

EIAP  
Monsieur Christian Kunze  
Président  
Union des Communes vaudoises  
Avenue de Lavaux 45  
1009 Pully

Paudex, le 28 mai 2018  
JHB/dv

### **Cadre de référence pour l'accueil collectif parascolaire : réponse à la consultation**

Monsieur le Président,

Nous vous remercions d'avoir bien voulu consulter notre Fédération s'agissant du projet cité sous rubrique et sommes en mesure de vous faire part de notre prise de position. Nous nous permettons de rappeler, dans ce cadre, que les employeurs vaudois, représentés par leurs organisations économiques faitières, contribuent annuellement, par l'intermédiaire de la FAJE, à l'accueil de jour des enfants – préscolaire et parascolaire – à raison d'un montant de quelque 35 millions de francs en 2018, montant qui passera à 47 millions de francs dès le 1.01.2019.

#### **Remarques introductives**

Parmi les défis que doit relever l'accueil de jour dans le canton de Vaud, celui de la maîtrise des coûts est incontestablement l'un des plus aigus. En effet, on rappellera que la collectivité publique et plus particulièrement les communes assument en moyenne cantonale un peu plus de 40% des coûts de l'accueil, tandis que les parents en supportent un peu moins de 40%. Toute dérive sur le plan des coûts se traduit donc soit par une mise à contribution accrue des contribuables – et l'on sait que leur nombre a tendance à diminuer, soit par un prix de pension majoré – alors que l'on sait que les parents considèrent déjà le prix actuel comme élevé.

Il est donc impératif que les cadres de référence contribuent à la maîtrise des coûts, sauf à risquer de déstabiliser l'édifice. Nous considérons dès lors que le projet élaboré par l'EIAP va dans le bon sens.

Nous avons toujours milité pour que l'appareil normatif donne un cadre général, mais ne s'immisce pas dans les compétences de la direction des structures d'accueil, qu'elles soient pré- ou parascolaires. Nous pouvons dès lors saluer l'approche adoptée par l'EIAP, qui vise à donner aux directions des institutions une marge de manœuvre et d'appréciation accrue dans la mise en œuvre du cadre de référence. Cela doit permettre, sans compromettre l'exécution des tâches, de trouver la souplesse indispensable à la gestion adéquate des lieux d'accueil.

Enfin, nous avons, par le passé, critiqué le perfectionnisme de certaines normes consacrées aux aménagements techniques ou en matière de construction. La volonté de se limiter au strict cadre légal applicable – ce dernier méritant peut-être d'être lui-même simplifié – va dans le sens souhaité. S'agissant des constructions, nous insistons pour que les normes permettent de pratiquer l'accueil dans des bâtiments existants – même d'un certain âge – sans nécessiter des travaux importants.

## **Le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour parascolaire**

### *Personnel et taux d'encadrement :*

La responsabilisation de l'employeur pour déterminer le temps que la direction de l'institution doit consacrer à ses tâches hors de la stricte activité d'encadrement des enfants est une bonne mesure que nous appuyons. Fixer dans le cadre de référence un quota de temps déterminé n'est pas adéquat du fait qu'on rencontre plusieurs types de structures, de composition des équipes ou de temps d'ouverture.

La subdivision en trois taux d'encadrement différenciés selon l'âge des enfants va dans le sens d'une meilleure adéquation avec les besoins. Nous relevons que, pour les plus jeunes élèves, le taux d'encadrement ne diffère pas d'avec celui en vigueur actuellement, tandis que, pour les classes d'âge supérieures, il est légèrement diminué tout en restant en adéquation avec les missions d'accueil. Nous pouvons appuyer tant cette segmentation que les taux retenus. En effet, il convient d'avoir à l'esprit que l'accueil parascolaire se déroule sur des plages horaires limitées, entre les heures scolaires. Cette forme d'accueil ne peut dès lors être assimilée à l'accueil préscolaire qui comprend l'intégralité de la journée de l'enfant et nécessite dès lors un encadrement différent.

Nous relevons aussi que les taux d'encadrement retenus, s'ils permettent d'accueillir plus d'enfants par rapport aux taux actuels, obéissent aux mêmes principes que ceux en vigueur jusqu'ici, notamment quant à l'emploi de professionnels ou d'auxiliaires. Nous soutenons le principe selon lequel, pour l'engagement de personnel allant au-delà du nombre fixé par le cadre de référence, la direction conserve une totale liberté dans le choix des profils engagés (professionnel ou auxiliaire). Les exceptions au taux d'encadrement telles que figurant au chiffre 1.2 lettre e) sont justifiées et doivent permettre plus de souplesse. Nous relevons que la disposition particulière relative aux auxiliaires engagées ponctuellement durant la journée ou pour la fermeture de l'institution correspond à la norme actuelle figurant au chiffre 1.3 ; elle n'a donc rien de surprenant et peut être acceptée. De même, les dérogations en matière de déplacements, du ressort de la direction, rencontrent notre approbation.

Le libellé de la norme figurant à l'article 1.2, lettre e), cc) qui prévoit que trois enfants supplémentaires par groupe d'âge peuvent être accueillis n'est pas claire, plus particulièrement les termes : « Sous réserve de la disponibilité de son personnel d'encadrement, **y compris la sienne**, trois enfants supplémentaires par groupe d'âge peuvent être accueillis ». Que veut-on dire par là ? S'agit-il de la disponibilité de la direction ? Comment la disponibilité du personnel d'encadrement est-elle prise en compte ? Nous considérons que cet alinéa doit être reformulé et se limiter à des cas exceptionnels – en lien par exemple avec une augmentation ponctuelle des effectifs d'enfants accueillis. En outre, la formulation doit indiquer qu'il s'agit de déroger aux normes édictées par l'OAJE dans le cadre de l'autorisation d'exploiter et qui limitent par hypothèse le nombre de places admissibles.

### *Encouragement à l'autonomie des enfants*

Nous approuvons l'intention formulée dans cette norme, qui s'inscrit parfaitement dans le projet pédagogique que devraient mettre en place les institutions d'accueil.

### *Reconnaissance des titres*

Le renvoi aux référentiels de compétences édicté par le Département paraît adéquat. Il conviendra cependant d'être attentif, dans le cadre des adaptations de ces référentiels, à ce que des contraintes supplémentaires ne soient pas imposées aux structures ou aux directions. Un recours accru aux titulaires d'un CFC semble dans ce cadre à la fois souhaitable et inéluctable.

### *Normes en matière de sécurité, santé et hygiène, conditions d'autorisation*

La limitation aux normes directement applicables aux institutions est une bonne chose. Cela doit en particulier permettre d'éviter la prolifération normative ou le recours par analogie à des normes destinées à réglementer d'autres domaines. La question des procédures à mettre en place en vue de divers événements (chiffre 2.1, lettre b) nous paraît résolue de manière adéquate en renvoyant aux procédures applicables aux milieux scolaires. Il n'y a en effet pas de raison objective de traiter différemment – sur le plan des procédures et de leurs exigences – le milieu scolaire et le parascolaire.

### *Organisation des locaux et aménagements techniques*

Nous approuvons la dérogation possible à la surface minimum pour les locaux utilisés pour le repas de midi, tout comme le fait que ce type d'accueil puisse être organisé en dehors de l'institution, dans une salle de classe ou un réfectoire. Une telle dérogation doit permettre de trouver plus aisément des locaux pour l'accueil, tout en limitant les coûts qu'impliquerait une transformation. Elle permet aussi plus de souplesse dans la gestion.

Nous souscrivons volontiers à l'intention exprimée sous chiffre 2.2 lettre f) qui pose le principe de l'exploitation des synergies avec les écoles et les autres institutions. Il nous paraît en effet primordial, tant pour des raisons de coût que pour éviter des déplacements superflus, que les installations scolaires soient mieux mises à contribution (leur coût est aussi assumé par les communes).

### *Collaboration avec l'école*

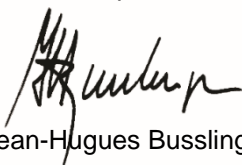
Nous appuyons les principes énoncés au chiffre 3. Nous proposons cependant que la formule au conditionnel – figurant à la lettre c) - soit remplacée par une injonction : *doivent être* coordonnés au lieu de *devraient être* coordonnés, ce afin de donner un poids supplémentaire à ce qui apparaît comme une exigence.

### **Remarques conclusives**

Tant les principes qui président au projet du cadre de référence que leur concrétisation sous forme de normes qui doivent permettre de gérer les structures parascolaires avec la souplesse nécessaire rencontrent notre approbation. Nous ne partageons pas les critiques émises par certaines associations ou institutions de formation et ne redoutons pas que la qualité de l'accueil de jour soit compromise par ce cadre de référence. Ces critiques liées à la qualité de l'accueil semblent avant tout dictées par des considérations d'ordre corporatiste ou par la volonté de préserver l'un ou l'autre avantage. Dès lors, ce projet, qui responsabilise les directions de structures, constitue un instrument adéquat pour mettre concrètement en œuvre l'accueil parascolaire, en limitant le risque de dérive sur le plan des coûts et en permettant aux communes – et aux réseaux qu'elles financent – d'assurer la mission constitutionnelle.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à la présente et vous adressons, Monsieur le président, nos salutations les meilleures.

Fédération patronale vaudoise



Jean-Hugues Busslinger